

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU S.I.C.TO.M.

LES ROCHES L'EVEQUE

14 OCTOBRE 2014

Le mardi 14 Octobre 2014 à 18h00, s'est tenue l'assemblée générale du SICTOM à la salle des Fêtes des ROCHES L'EVEQUE.

Mme Jocelyne PESSON, Maire de la commune souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués et leur adresse ses vœux de travaux fructueux.

Mme HUPENOIRE remercie Madame le Maire de son accueil et déclare la séance ouverte.

Sont absents excusés :

Mme LANCIEN (Oigny), Mme LARIDANS (Le Gault du Perche), Mme LEPROUST (Saint Avit), Mme MESME (Cormenon), Mme SORIA (Bouffry), MM.SINELLE et NOUVEAU (Le Temple), MM.CORNARD et BUSSON (Ternay).

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Jocelyne PESSON est élue secrétaire de séance

2/ Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 juin 2014 (Sougé)

Le procès-verbal n'appelle aucune observation et donne lieu à son approbation par l'ensemble des délégués

3/ Approbation du règlement intérieur du fonctionnement du syndicat

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve le projet de règlement intérieur du SICTOM qui lui a été soumis

4/ Prise d'acte des décisions de la Présidente :

➤ Vu les décisions de la Présidente :

- du 26 juin 2014 concernant l'achat d'un ordinateur à l'entreprise Crystal Groupe informatique pour un montant de : 975 € HT, 1 170€ TTC,
- du 26 juin 2014 concernant le marché : « Fabrication et pose de grilles de défense bungalow de Savigny-sur-Braye » attribué à l'entreprise CT3M de Montoire-sur-le-Loir pour un montant de : 2 330 € HT soit 2 796€ TTC,
- du 31 juillet 2014 renouvelant le contrat concernant la cession du droit d'utilisation de la logithèque MILORD (Gestions de la comptabilité, emprunts, inventaire, amortissements, paye, carrières et absences, bilan social, DADS'U, etc.) et les diverses prestations de service avec la Société SEGILOG sur une période de 3 ans pour un montant total de 3 780 € HT à compter du 1^{er} septembre 2014,
- du 09 septembre 2014 concernant le marché « lavage de bacs à ordures ménagères sur les communes du SICTOM » attribué à la Sté Nétra Véolia pour un montant minimum (500m3) de 12 400 € HT et un montant maximum (700m3) 17 360 € HT.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical prend acte à l'unanimité des décisions ci-dessus mentionnées.

Commentaire : les bacs ci-dessus évoqués sont des équipements destinés aux points de regroupement.

5/ Délégation d'attribution du comité syndical à la Présidente : définition des limites

Rappel : Lors de sa séance en date du 17 juin dernier le comité syndical a délibéré pour déléguer à la Présidente, des attributions relevant normalement de sa compétence.

En ce qui concerne **les marchés publics**, le comité syndical a donné délégation pour « préparer, passer, exécuter et régler les marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que de leurs avenants » : la loi a mis fin à cette notion de : « **marché sans formalité préalable** », il convient donc de déterminer précisément la portée de la délégation que le comité syndical entend accorder à la Présidente en matière de marchés publics.

Pour le cas particulier des actions en justice, il appartient à l'assemblée délibérante de compléter sa délibération en fixant les limites de sa délégation.

Il est proposé, au Comité syndical, de compléter les attributions de délégations de compétence à la Présidente comme suit :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical approuve à l'unanimité les précisions ci-dessus mentionnées, apportées aux attributions déléguées à la Présidente par l'organe délibérant lors de sa séance du 17 Juin 2014.

Arrivée en séance de Mme Blanquet à 18h30

6/ Plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM

Le II de l'article 1522 du CGI, permet aux communes et aux EPCI, d'instituer, sur délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM.

La délibération doit indiquer le seuil du plafonnement retenu qui **ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.**

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM qui entrent dans le champ d'application du plafonnement :

- les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que leurs dépendances bâties imposables ;
- les locaux à usage mixte qui font partie de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportant pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

Sont exclus les locaux à usage industriel ou commercial ainsi que les locaux exclusivement utilisés à un usage professionnel.

Le plafonnement s'applique sur la valeur locative cadastrale après application du coefficient d'actualisation (par département), du coefficient de revalorisation (national) fixé chaque année par la loi de finances (article 1521 bis du CGI) et de l'abattement de 50% prévu à l'article 1388 du CGI.

Le plafonnement est fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Ainsi au sein d'un même EPCI, ce coefficient est identique sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Toutefois, appliqué à chaque valeur locative communale moyenne, il en résulte un plafonnement différencié par commune.

La valeur locative moyenne est celle retenue en matière de taxe d'habitation (4 du II et IV de l'article 1411 du CGI)

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 du Code Général des Impôts.

Le délégué de la commune d'Artins refuse de prendre part au vote.

La présente décision est adoptée par 31 voix Pour ; 9 abstentions et 9 voix contre.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical décide que le seuil de plafonnement soit fixé à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Il charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Cette disposition viendrait ici tempérer les fortes distorsions enregistrées pour certains usagers suite au passage de la redevance ordures ménagères à la TEOM sur les secteurs concernés.

La présente décision est adoptée par 31 voix Pour ; 9 abstentions et 9 voix contre.

Commentaires :

- *Il est déploré que le syndicat appelé à se prononcer sur ce sujet, n'ait pu disposer de simulations fiscales en temps utile*
- *Le calendrier, lié au manque de concertations entre Communautés de Communes a conduit à statuer dans l'urgence, eu égard à la date butoir du 15 Octobre. De telles questions sont en effet très difficiles à gérer, à l'échelle d'un si vaste territoire.*
- *« Le délégué de Trôo a pris la parole en s'étonnant que personne n'est remarqué que l'on allait modifier le taux par communauté en plafonnant les bases locatives. Il a pris l'exemple de sa commune avec une base locative moyenne de 900. Le plafond étant de 2 (il a demandé pourquoi le plafond a été fixé arbitrairement à 2 alors que c'est celui qui est le plus impactant), toutes les habitations de plus de 1800 de bases ne seront pas prélevées en plus. Le surplus de bases ainsi oublié diminuera le dénominateur de la somme total demandé par le SICTOM, influant ainsi sur le taux final... En divisant par plus petit on augmente le taux.*

Ce qui est sûr, c'est que le SICTOM demandera la même somme au communauté, quelque soit la décision. Aucune simulation (qui n'est en aucun cas la faute du SICTOM) n'est proposé aux élus du SICTOM pour pouvoir juger de l'impact d'une telle décision. De plus, le délégué de Trôo ne comprend pas l'esprit de cette proposition de vote. Pourquoi les maisons de petites tailles ou moyennes devraient compensés et prendre en charge le plafonnement des grandes ? Une commune comme Montoire (même déjà à la TEOM) avec des bases fortes sera confronté au même phénomène que Trôo, comme toutes les communes de la CCVLB.

La résultante sera donc une modification à la hausse du taux unique de la CCVLB, c'est mathématique. Et donc les personnes déjà fortement impactés mais en-dessus du

*plafonnement sera encore plus impacté. Bien que la CCVLB ne soit pas directement touché au moment du vote de ce 14 octobre 2014, elle le sera automatiquement en cas de transfert de compétence avec la TEOM comme choix.
Après argumentation, le délégué de Trôo a annoncé que chacun votera en son âme et conscience, mais ce sont pour toutes les raisons explicitées que sa commune votera contre. "*

- *Il est enfin rappelé que les décisions adoptées aujourd'hui par l'Assemblée, pourront être revues l'an prochain.*

7/ Définition du zonage pour service rendu et exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2015

D'après les dispositions du Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B, les EPCI, à fiscalité propre, membres d'un syndicat mixte qui perçoivent la TEOM en lieu et place du SICTOM qui l'a institué, ne peuvent pas délibérer pour instituer des zones de perception.

La délibération concernant le zonage pour service rendu doit être prise par la structure qui institue la TEOM à savoir le SICTOM.

La délibération doit indiquer le périmètre de chaque zone. Les zones doivent être définies selon **l'importance du service rendu**, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

A ce titre, il est proposé un zonage unique sur l'ensemble du territoire du SICTOM, chacune des 57 communes du syndicat bénéficiant d'une collecte par semaine de ses déchets ménagers (*la commune de Droué ayant décidé d'abandonner le ramassage bihebdomadaire au 1^{er} Janvier prochain*).

La Présidente vous propose au titre de l'année 2015, de valider la liste des bénéficiaires de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) : (voir annexe remise en assemblée générale).

L'exonération s'applique pour :

- les professionnels gros producteurs, ayant signé une convention de service avec le SICTOM,
- les professionnels justifiant d'un contrat de droit privé pour la collecte et le traitement de la totalité de leurs déchets et ayant formulé la demande avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical approuve la définition du zonage ci-dessus mentionné et décide d'accorder au titre de la seule année 2015 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements dont la liste se trouve annexée à la présente délibération.

8/ Ressources humaines : renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Bouffry pour la déchetterie de Droué

Rappel : Pour la nécessité du service, une convention de mise à disposition du personnel communal, entre la commune de Bouffry et le SICTOM de Montoire-La Chartre, a été signée avec effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans. L'objet de cette convention : la mise à disposition du personnel communal pour le gardiennage de la déchetterie de Droué chaque mercredi de 13h30 à 17h30 et éventuellement le lundi, le mercredi matin et le samedi pour les remplacements éventuels.

Cette convention arrive à expiration le 31 décembre 2014, il s'avère donc nécessaire de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une nouvelle durée de 3 (trois) ans.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve le renouvellement de la convention à passer avec la commune de Bouffry avec effet au 1^{er} Janvier 2015, concernant la mise à disposition de son personnel pour le gardiennage de la déchetterie de Droué.

Madame la Présidente où Monsieur François RONCIERE, 1er Vice-Président sont autorisés à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

9/ Décisions modificatives n°2

L'exécution du budget du SICTOM en cours, nécessite un réajustement des crédits au regard des prévisions du budget primitif et demande de procéder aux virements de crédits suivants :

- En fonctionnement : au vue des salaires concernant le remplacement des agents en arrêt de travail :

(Compte R 6419 : remboursement salaires par les assurances 2500 € à affecter au compte 64131 : rémunérations).

- En investissement : au vu de la fabrication et pose de garde-corps avec mise en place d'un grillage à la déchetterie de Prunay : (Opération 19 déchetterie de Prunay : Fabrication et pose de garde-corps de 6 m complété par la pose de 25 m de grillage avec poteaux pour un montant de 3 385€HT),

FONCTIONNEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
810-6419 : Rembours/rémunérations	2 500€	810-64131 : Rémunérations	2 500€
TOTAL	2 500€	TOTAL :	2 500€
INVESTISSEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
		810-2128 Op 19 Déchetterie de Prunay	+ 600€
		810-2135 Op 15 Déchetterie de Montoire	- 600€
		TOTAL :	0

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus mentionnée.

10/ Redevance spéciale : révision annuelle des prix pour les gros producteurs et le quai de transfert

a) Gros producteurs : Par délibération en date du 03/06/2009, le Comité syndical a approuvé l'instauration de la redevance spéciale et les tarifs applicables dans la convention de service.

A ce titre, il convient d'appliquer la révision des prix des marchés publics concernés par les présentes prestations, à savoir la collecte, le transport, le tri et le traitement des déchets, à chaque date anniversaire du démarrage de la prestation pour le SICTOM, c'est-à-dire au 1^{er} octobre.

Par conséquent les tarifs retenus à compter du 1^{er} janvier 2015 (incluant coûts de collecte, transport et traitement) seront proposés lors de l'assemblée générale, en précisant :

- 0,0358 €/litre en C1 (une collecte par semaine)
- 0,0425 €/litre en C2 (deux collectes par semaine), uniquement pour les campings, bases de loisirs et autres activités touristiques, après acceptation du SICTOM.

Les frais de gestion du service sont maintenus à 55,00 €

Les tarifs sont non assujettis à la TVA.

b) Quai de transfert : Suite à la délibération du 8/12/2009, le Comité syndical a accepté la réception de déchets ménagers et assimilés au quai de transfert (en provenance du territoire du syndicat), par le biais d'une convention.

A ce titre, Madame la Présidente propose d'appliquer la révision du tarif (suite à la formule de révision de prix des marchés pour les prestations concernées), avec un prix à la tonne entrante en euros net de 81,15 €.

La TGAP en vigueur est en supplément (à titre indicatif et sous réserve de modification : 30 €/tonne pour le site d'Ecorpain pour l'année 2015).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve la révision annuelle des prix pour les gros producteurs conventionnés avec le SICTOM ainsi que le prix à la tonne entrante sur le quai de transfert par le biais de tiers.

11/ Questions diverses

- Droué : renouvellement du marché de collecte, passage en 2015 à une collecte hebdomadaire. *L'information sera officialisée prochainement.*
- Suppression des points noirs :
Le SICTOM doit résorber cette question tout particulièrement avant le renouvellement de son marché de collecte dans moins d'un an. La circulation sur voie privée est interdite tout comme la collecte simultanée des 2 côtés d'une voie. Des difficultés se font également jour avec une végétation parfois trop dense sur certains secteurs (branches d'arbres, talus,...). La marche arrière est désormais proscrite ainsi que la collecte dans les virages dangereux. Une liste de ces différents points noirs a été communiquée aux communes durant l'été. En vue de pouvoir les résorber, voire d'apporter des modifications ou des ajustements aux différentes situations d'espèce, les services du SICTOM se tiennent à disposition des collectivités. Il serait ainsi souhaitable de pouvoir planifier au moins un rendez-vous par semaine. Les élus sont invités à prendre contact auprès d'Evelyne ou de Willy.
Un délégué souligne en ce sens le paradoxe du gigantisme, puisque l'évolution du gabarit des camions de 19 à 26 tonnes a de fait généré l'augmentation de ces points noirs.
- *Le lavage des bacs des points de regroupement aura lieu durant la seconde quinzaine du mois de Novembre. Il est demandé aux communes de vérifier le caractère effectif du service réalisé. Cette opération est effectuée tous les deux ans. La Société retenue pour cette prestation est la société Veolia. Le ramassage des déchets sera par ailleurs réalisé comme à l'accoutumée. Pour cette intervention, le véhicule est adapté en conséquence avec un lavage haute pression et le recours à des produits désinfectant. Un compartiment récupère par ailleurs les eaux usées du lavage. Sur les 500 points de regroupement, il y a 600 bacs verts et 700 bacs jaunes à laver. Le budget de cette opération s'élève à 15000 € HT.*
A ne pas confondre pour les nouveaux délégués, avec les points d'apport volontaire qui concernent les colonnes à verre et à papier (100 colonnes à papier et 150 colonnes à verre sur le territoire). Elles sont renouvelées régulièrement mais n'ont jamais été lavées. Une décision en ce sens pourrait être arrêtée au regard des disponibilités budgétaires du SICTOM.
- *Le tri va changer : au 1^{er} Janvier 2015 il sera possible de mettre les cartonnettes dans les bacs jaunes. Il est également envisagé dans un ou deux ans de pouvoir déposer par exemple les pots de rillettes. L'information figurera dans le journal du tri et des flyers en format A5 seront également édités à ce titre. Les communes sont invitées à se manifester pour préciser le nombre d'exemplaires souhaités.*
- *Une visite de sites de tri pourrait à cet effet être organisée en direction des élus. Un premier déplacement vers celui du Mans qui vient d'ouvrir ses portes, recueille l'ensemble des suffrages de l'assemblée.*
- *Dématérialisation des documents. Sous réserves d'un protocole précisant l'engagement de chaque élu à recevoir exclusivement l'ensemble de sa documentation par courriel, la procédure peut être mise en œuvre très rapidement*
- *Nouveaux actes de vandalisme recensés à la déchetterie de Savigny sur Braye. Un tel incivisme est une nouvelle fois déploré. La question d'une vidéosurveillance est à l'étude.*
- *Les délégués sont finalement invités par Madame le Maire de la commune à partager le verre de l'amitié.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.